CHAPITRE IV CHAPITRE III

1. Devrait pouvoir être membre de l'Organisation tout état qui recherche la paix.

2. L'Assemblée Générale devrait avoir le pouvoir d'admettre de nouveaux membres dans l'Organisation, sur la recommandation du Conseil de Sécurité. 12, formuler sur ces questions ou allaires de ditribée be to see the second se

Securité ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de Sécurité, a sueixand

3. L'Assemblée Générale devrait, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, avoir le pouvoir de suspendre l'exercice des droits et privilèges de tout membre de l'Organisation à l'égard duquel des mesures préventives ou coercitives auraient été prises par le Conseil de Sécurité. L'exercice des droits et privilèges ainsi suspendu pourrait être restitué par décision du Conseil de Sécurité. us d'estate par le securité de l'Organisation et au Conseil de Securité. (Ch. V, Sec. B, Par. 3) aux d'estachant au discuter toutes questions se rattachant au maintien de la patx et de la sécurité internationales, dont elle aura été saiste par

...L'Assemblée Générale devrait avoir le droit, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, d'expulser de l'Organisation tout membre de l'Organisation qui persiste à violer les principes contenus dans les Statuts de l'Organisation.

4. Les pouvoirs de l'AssemVI SATIGAHO mérés dans le présent article

PRINCIPAUX ORGANISMES

- 1. L'Organisation devrait avoir comme organismes principaux:
- (a) Une Assemblée Générale;
- (b) Un Conseil de Sécurité;
- (c) Une Cour internationale de Justice; et ofdmoss A'l ob comessionno el s
- (d) Un Secrétariat. (d) Secrétariat. (d) Un Secrétariat. (d) Un Secrétariat. (d) Un Secrétariat. (d) Un Secrétariat. 2. L'Organisation devrait avoir les organismes auxiliaires qu'elle jugerait nécessaires. Sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.